



Finanzdienstleistungsgesetz, Beraterregister
Loi sur les services financiers, Registre des conseillers
Legge sui servizi finanziari, Registro dei consulenti

RÈGLEMENT SUR LES ÉMOLUMENTS

DE L'ORGANE D'ENREGISTREMENT POUR LE REGISTRE DES CONSEILLERS REGFIX



A. BUT ET BASES LÉGALES

¹ L'organe d'enregistrement perçoit des émoluments conformément à l'art. 42 de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin ; RS 950.11) en relation avec l'ordonnance générale sur les émoluments (OGEmol ; RS 172.041.1).

² Toute personne qui provoque une décision ou sollicite une prestation de l'organe d'enregistrement est tenue de payer des émoluments. L'organe d'enregistrement peut percevoir des émoluments annuels pour couvrir les charges annuelles récurrentes (art. 42 al. 1 OSFin).

³ Les conseillers à la clientèle sont tenus de renouveler leur enregistrement dans un délai de 24 mois. À défaut, ils sont radiés du registre (art. 41 al. 2 OSFin).

⁴ Les conseillers à la clientèle sont tenus d'annoncer les mutations à l'organe d'enregistrement dans un délai de 14 jours, conformément à l'art. 41 al. 1 OSFin.

B. ÉMOLUMENTS

1. Emolument d'enregistrement initial et émolument de renouvellement biennal

CHF 500

2. Cotisation annuelle

CHF 250

3. Décisions ou prestations urgentes

Les décisions et les prestations que l'organe d'enregistrement rend ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires, sont facturées avec une majoration de 50 % au plus sur l'émolument ordinaire (art. 42 al. 6 OSFin).

4. Tarifs horaires pour les autres décisions et prestations supplémentaires

Directeur	CHF	300
Référent	CHF	250
Secrétariat	CHF	150

C. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

1. Emolument d'enregistrement initiale et émoluments de renouvellement biennal

¹ L'émolument pour le premier enregistrement au registre des conseillers comprend l'examen de la première demande d'enregistrement ainsi que la publication du conseiller à la clientèle dans le registre des conseillers. Les frais relatifs au premier enregistrement sont dus lorsque l'organe d'enregistrement rend sa décision.

² L'émolument de renouvellement biennal comprend l'examen de la demande de renouvellement, qui doit être effectué tous les 24 mois conformément à l'art. 41 al. 2 OSFin, ainsi que la nouvelle publication du conseiller à la clientèle dans le registre des conseillers. La taxe de renouvellement est exigible dès que l'organe d'enregistrement rend sa décision.

³ La publication dans le registre des conseillers a lieu à la réception du paiement complet de la décision facturée.

⁴ L'émolument d'enregistrement et de renouvellement sont dus même en cas de décision négative et ne sont pas remboursés.

2. Cotisation annuelle

¹ La cotisation annuelle constitue une taxe couvrant les frais au sens de l'art. 42 al. 1 OSFin. Elle comprend toutes les mutations annoncées en vertu de l'art. 41 al. 1 OSFin au cours d'une année civile et est due annuellement en début d'année civile dès la deuxième année d'enregistrement.

² Les mutations annoncées au cours d'une année civile ne sont publiées dans le registre des conseillers qu'après le règlement complet de la cotisation annuelle.

3. Décisions ou prestations urgentes

Pour les décisions et les prestations qu'il rend ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires, l'organe d'enregistrement peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire (art. 42 al. 6 OSFin).

4. Tarifs horaires pour les autres décisions et prestations supplémentaires

Les autres décisions et les prestations supplémentaires (telles que les procédures de radiation et de ré-inscription) sont facturées selon la fonction des personnes chargées de l'exécution et selon le tarif horaire indiqué à la let. B / ch. 4 ci-avant (art. 42 al. 4 et 5 OSFin).

D. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement sur les émoluments a été approuvé le 27 décembre 2021 par le Comité de l'OAR PolyReg. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace la version précédente établie par PolyReg Services Sàrl.